

Règlement n° xx du ministère de l'intérieur et des relations au sein du Royaume du xx xxx xxxx modifiant la loi sur l'environnement et l'aménagement du territoire en ce qui concerne l'adoption des règles relatives à l'évaluation périodique de la sécurité structurelle des bâtiments, modifiant les règles relatives à l'obligation d'examiner les prédalles pour systèmes de planchers et désignant un nouveau calendrier d'inspection CCV

Le ministre de l'intérieur et des relations au sein du Royaume,

vu l'article 4.3, paragraphe 4, de la loi sur l'environnement et l'aménagement du territoire;

décète par la présente ce qui suit:

article I

La loi sur l'environnement et l'aménagement du territoire est modifiée comme suit:

A

L'article 5.31 quater est supprimé.

B

Au chapitre 5, les trois sections suivantes sont ajoutées:

SECTION 5.5 ÉTUDE DE L'ÉTAT D'UNE CONSTRUCTION

article 5.61 (prédalles pour systèmes de planchers)

1. L'article 3.6 du décret sur les travaux de construction s'applique aux bâtiments avec des prédalles pour systèmes de planchers:
 - a. dont la surtension est supérieure à 8,5 m; ou
 - b. qui ont été appliquées sur des toitures non isolées.
2. La désignation n'inclut pas les bâtiments:
 - a. visés à l'article 4.1.2 bis de l'introduction de la loi sur l'environnement et l'aménagement du territoire;
 - b. achevés avant le 1^{er} janvier 2000; ou
 - c. pour lesquels un permis environnemental a été accordé après le 1^{er} janvier 2018.
3. La désignation exclut également les parties des bâtiments ayant un usage exclusivement résidentiel ou un usage résidentiel secondaire, sauf si l'usage primaire est l'entreposage de véhicules automobiles.
4. L'étude est réalisée conformément à la feuille de route pour l'évaluation des bâtiments existants avec des prédalles pour systèmes de planchers.
5. Les résultats de cette étude doivent être consignés dans un rapport avant le 1^{er} juillet 2025.
6. Toute étude et tout rapport qui, de l'avis de l'autorité compétente, démontrent que la sécurité structurelle des prédalles pour systèmes de planchers du bâtiment est conforme à l'article 3.2.1 du décret sur les travaux de construction, sont réputés équivalents aux études et aux rapports visés au présent article.

SECTION 5.6 ÉVALUATION PÉRIODIQUE DE LA SÉCURITÉ STRUCTURELLE DES BÂTIMENTS

Article 5.62 (bâtiments)

1. L'article 3.6 bis du décret sur les travaux de construction s'applique aux constructions:
 - a. destinées à accueillir des réunions;
 - b. à usage éducatif;
 - c. à usage sportif; ou
 - d. à tout autre usage lié au transport de voyageurs;ces usages n'étant pas secondaires si le bâtiment est destiné à être utilisé par au moins 5000 personnes pour lesdits usages.
2. La dénomination ne couvre pas les bâtiments nouvellement construits avant le 1^{er} janvier 1950, sauf:
 - a. s'ils ont fait l'objet d'une reconstruction impliquant une modification de la structure de support après le 1^{er} janvier 1950 inclus;
 - b. si leur usage a été modifié à partir du 1^{er} janvier 1950; ou
 - c. si une de leurs zones d'utilisation n'est pas entièrement équipée de structures de séparation extérieures.

Article 5.63 (évaluation initiale)

1. Une construction visée à l'article 5.62 est évaluée conformément à la NTA 8790 au plus tard trois ans après son achèvement par une société en vertu de l'article 5.65.
2. Le rapport contenant les conclusions de l'évaluation initiale doit contenir:
 - a. une description de l'évaluation effectuée et une vue d'ensemble des documents utilisés;
 - b. une déclaration de la personne visée à l'article 5.65, paragraphe 2, selon laquelle:
 1. elle peut affirmer avec certitude qu'un maximum de 500 personnes seraient en danger en cas d'effondrement d'une composante structurelle;
 2. elle peut affirmer avec certitude que le bâtiment répond aux exigences de sécurité structurelle des bâtiments existants, telles que visées aux paragraphes 3.2.1 et 3.2.2 du décret sur les travaux de construction; ou
 - c. un plan d'évaluation périodique du bâtiment tel que visé dans la NTA 8790, si une déclaration visée au point b), alinéas 2 ou 3, a été établie.
3. Le rapport d'évaluation initiale doit être transmis à l'autorité compétente au plus tard une semaine après l'adoption du rapport par la société d'évaluation.

Article 5.64 (évaluation périodique)

1. Après l'évaluation initiale visée à l'article 5.63, les bâtiments visés à l'article 5.62 sont périodiquement évalués conformément à la NTA 8790 par une société visée à l'article 5.65 et selon le plan d'évaluation périodique établi pour les travaux de construction visés à l'article 5.63, paragraphe 2, point c).
2. Le rapport des conclusions de l'examen périodique doit contenir:
 - a. une description de l'évaluation effectuée et une vue d'ensemble des documents utilisés;
 - b. une déclaration de la personne visée à l'article 5.65, paragraphe 2, selon laquelle:
 1. elle peut affirmer avec certitude que le bâtiment répond aux exigences de sécurité structurelle des bâtiments existants, telles que visées aux sections 3.2.1 et 3.2.2 du décret sur les travaux de construction; ou
 2. le bâtiment ne satisfait pas aux exigences visées au point 1, en précisant les écarts constatés; et
 - c. une mise à jour du plan d'évaluation périodique si, de l'avis de la personne visée à l'article 5.65, paragraphe 2, cela est nécessaire.
3. Le rapport d'examen périodique est transmis à l'autorité compétente au plus tard une semaine après l'émission du rapport par la société d'évaluation.
4. Le présent article ne s'applique pas aux bâtiments pour lesquels le rapport d'évaluation initial visé à l'article 5.63 contient une déclaration de la personne visée à l'article 5.65, paragraphe 2, selon

laquelle, selon elle, il est garanti qu'un maximum de 500 personnes seraient en danger en cas d'effondrement d'une composante structurelle.

Article 5.65 (société évaluatrice)

1. L'évaluation des bâtiments visés à la présente section est effectuée par une société qui, en dehors de l'accord de réalisation de ladite évaluation, n'est pas impliquée d'un point de vue organisationnel, financier ou juridique dans la propriété ou l'utilisation du bâtiment concerné, et n'a pas participé à sa construction, à sa transformation, ni à sa supervision.
2. L'évaluation est effectuée par une personne inscrite comme experte, en tant que concepteur agréé ou évaluateur agréé B, au registre des constructeurs [Stichting Constructeursregister].

Article 5.66 (droit transitoire d'évaluation initiale)

Par dérogation à l'article 5.63, paragraphe 1, un bâtiment qui a été notifié avant l'entrée en vigueur de la présente section doit être évalué avant le 1^{er} juillet 2025.

C

L'annexe II est modifiée comme suit:

1. Dans la troisième colonne du Calendrier d'inspection CCV de protection contre les incendies, «Version 12.0, 01-01-2019» est remplacé par «Version 2023».
2. Le texte suivant est inséré après la ligne «NTA 8029»:

NTA 8790	Évaluation périodique de la fiabilité de la sécurité structurelle des bâtiments existants	2023	NNI (www.nen.nl)	Chapitre 3, décret sur les travaux de construction
----------	---	------	------------------	--

3. Le texte suivant est inséré après la ligne «méthode de calcul standard de la qualité de l'air 3»:

Feuille de route pour l'évaluation des bâtiments existants avec des prédalles pour systèmes de planchers	Feuille de route pour l'évaluation des bâtiments existants avec des prédalles pour systèmes de planchers	1 ^{er} novembre 2022	Service de conseil ir. J.G. Hageman B.V. et TNO https://www.rijksoverheid.nl/documenten/rapporten/2022/11/01/stappenplan-beoordeling-bestaande-gebouwen-met-breedplaatvloeren-2022	Chapitre 5, décret sur les travaux de construction
--	--	-------------------------------	--	--

D

L'annexe XVI cesse de s'appliquer.

Article II

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

Le présent règlement et les notes explicatives sont publiés au Journal officiel.

Le ministre de l'intérieur et des relations au sein du Royaume,

Hugo de Jonge